



Arrêt

n° 292 425 du 28 juillet 2023
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : Au cabinet de Me N. EL JANATI
Rue Lucien Defays, 24-26
4800 Verviers

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 juillet 2023, par X, qui déclare être de nationalité truquée, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution d'une décision de reconduite à la frontière et maintien dans un lieu déterminé en vue d'un transfert vers l'Etat membre responsable, prises le 18 juillet 2023.

Vu le titre I^{er} *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 juillet 2023 convoquant les parties à l'audience du 26 juillet 2023.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. DE SPIRLET *loco* Me N. EL JANATI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. BROUSMICHE *loco* Me C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1 Le requérant déclare être arrivé sur le territoire du Royaume le 20 mars 2023. Le 22 mars 2023, il a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges.

1.2 Le 28 mars 2023, la partie défenderesse a demandé la reprise en charge du requérant par les autorités allemandes en application de l'article 18.1.b) du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (ci-après : le « Règlement Dublin III »).

1.3 Le 30 mars 2023, les autorités allemandes ont accepté la demande de reprise en charge des autorités belges sur base de l'article 18.1.b) du Règlement Dublin III.

1.4 Le 13 avril 2023, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26^{quater}), à l'encontre du requérant. Ces décisions lui ont été notifiées le 18 avril 2023.

Le 2 mai 2023, le requérant a introduit un recours en annulation et en suspension devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) à l'encontre de ces décisions, recours enrôlé sous le numéro 292 779. Le 24 juillet 2023, la partie requérante demande, par la voie de mesures provisoires, qu'il soit statué dans les meilleurs délais sur la demande de suspension de l'exécution de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26^{quater}).

1.5 Le 18 juillet 2023, la partie défenderesse a pris une décision de reconduite à la frontière et maintien dans un lieu déterminé en vue d'un transfert vers l'Etat membre responsable. Ces décisions, qui ont été notifiées au requérant le 18 juillet 2023, constituent les actes dont la suspension de l'exécution est demandée. La décision de reconduite à la frontière est motivée comme suit :

« En application de l'article 51/5, § 4, alinéa 2 et 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est décidé que :

Monsieur, qui déclare se nommer,

nom : [...]

prénom : [...]

date de naissance : [...]

lieu de naissance : [...]

nationalité : [...]

est reconduit à la frontière de l'état membre responsable et est maintenu à Vottem afin de procéder à l'éloignement effectif du territoire et au transfert vers l'[É]tat membre responsable Allemagne, ceci sur base de l'Accord Dublin en date du 30.03.2023.

MOTIF DE LA RECONDUITE A LA FRONTIERE

En application de l'article 51/5, §4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière de l'[É]tat membre responsable.

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire:

L'intéressé n'a pas respecté le délai de retour volontaire (annexe 26 quater). La décision lui a été notifié [sic] le 18.04.2023 avec un délai de 10 jours.

Le 28.03.2023, à la question « Raisons spécifiques d'être venu précisément en Belgique pour votre demande de protection internationale ? », l'intéressé a répondu : « Parce que j'ai mes proches en Belgique. Si j'obtiens mes papiers, je serai engagé là où travaillent mes oncles». ; Considérant également que l'intéressé a déclaré, concernant les raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient son opposition à son transfert en Allemagne : « Je refuse que l'Allemagne reprenne ma DPI car j'ai tous mes proches en Belgique qui me soutiennent, qui m'aident. » ;

Considérant que les déclarations de l'intéressé relèvent de son appréciation personnelle ; que l'intéressé n'apporte pas la moindre précision ou ne développe de manière factuelle ses propos ; Considérant que les oncles paternels et la tante paternelle que l'intéressé a déclaré avoir en Belgique ne peuvent être considérés comme des membres de sa famille au sens de l'article 2-g) du règlement Dublin 604/2013 ;

L'intéressé déclare dans son droit d'être entendu du 18/07/2023, parce que sa famille est en Belgique [sic].

Nous constatons, suite à son explication, que l'intéressé ne démontre pas qu'il y ait une violation de l'article 3 de la CEDH. Pour pouvoir conclure à une violation de l'article 3 de la CEDH, l'intéressé doit démontrer qu'il existe des motifs sérieux et graves de supposer que, en Allemagne, il encourt un risque sérieux et actuel d'être exposé à de la torture ou à des traitements ou peines inhumains ou dégradants. La simple allégation d'une violation supposée de l'article 3 de la CEDH ne peut suffire.

Le 28.03.2023, lors de son audition à l'Office des Étrangers, l'intéressé a déclaré, concernant son état de santé : « Je suis en bonne santé » ;

L'intéressé déclare dans son droit d'être entendu du 18/07/2023, qu'il n'a pas de problèmes médicaux.

L'article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un [É]tat uniquement parce que cet Etat peut garantir de meilleurs soins médicaux que l'État membre responsable, et que les circonstances mêmes de l'éloignement influencent l'état de santé ou l'espérance de vie de l'étranger. Ces éléments ne suffisent pas à constituer une violation des dispositions de cette convention. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels où des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement forcé qu'une violation de l'article 3 de la Convention Européenne est en cause ; ce dont il ne semble pas être le cas ici.

Lors de son audition à l'Office des Étrangers le 28.03.2023, l'intéressé a déclaré que ses oncles paternels [A.D.], [A.M.] et sa tante paternelle [A.Z.] se trouvent en Belgique.

Considérant qu'à la question « Quelles relations entreteniez-vous lorsque le membre de votre famille était en Belgique et vous dans votre pays d'origine ? », l'intéressé a déclaré : « Mon oncle chez qui je vis venait nous rendre visite lorsqu'il venait en Turquie mais il n'y avait pas d'entraide ».

Considérant qu'à la question « Quelles relations entretenez-vous aujourd'hui avec le membre de votre famille? », l'intéressé a déclaré : « Aujourd'hui, il me soutient dans tout car je vis chez lui. Je l'aide à faire des courses et autres services qu'il me demande ».

Considérant que les liens tels que décrits par l'intéressé avec son oncle paternel chez qui il vit ne sortent pas du cadre des liens affectifs normaux entre membres d'une même famille ; qu'en effet, il est normal de s'entraider de la sorte entre membres d'une même famille, notamment en offrant ponctuellement l'hospitalité ou une aide matérielle.

L'intéressé déclare dans son droit d'être entendu du 18/07/2023, qu'il a sa tante et ses cousins en Belgique.

Considérant qu'une séparation du requérant de sa famille ne parait pas constituer une mesure disproportionnée ; qu'en effet, leur relation pourra se poursuivre à distance via plusieurs moyens de communication (téléphone, internet et réseaux sociaux, etc.), ou en dehors du territoire belge ; qu'il est loisible à l'intéressé de rester en contact avec les membres de sa famille en Belgique à partir du territoire allemand.

Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 8 de la CEDH.

Afin d'assurer le transfert vers l'état membre responsable, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière de l'[É]tat membre responsable ».

1.6 Dans son arrêt n° 292 424 du 28 juillet 2023, le Conseil a rejeté la demande de suspension de l'exécution de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26^{quater}), visée au point point 1.4, que la partie requérante avait réactivée par demande de mesures provisoires d'extrême urgence.

2. Objet du recours

Il convient de rappeler l'incompétence du Conseil pour connaître du recours, en tant qu'il porte sur la décision de maintien dans un lieu déterminé, qui est une décision de privation de liberté, un recours spécial étant organisé à cet effet devant la Chambre du Conseil du Tribunal Correctionnel par l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980 (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

La demande de suspension est, dès lors, uniquement recevable, en ce qu'elle vise l'exécution de la décision de reconduite à la frontière de l'État membre responsable du traitement de la demande de protection internationale, visée au point 1.5 (ci-après : la décision attaquée).

3. Recevabilité de la demande de suspension

La demande de suspension en extrême urgence est, *prima facie*, introduite dans le délai fixé par l'article 39/57, § 1^{er}, dernier alinéa, de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par l'article 4 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers et devant le Conseil d'Etat.

4. Les conditions de la suspension d'extrême urgence

4.1 Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Règlement de procédure) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

4.2 Première condition : l'extrême urgence

4.2.1 Disposition légale

L'article 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, en particulier lorsqu'il est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, il peut, s'il n'en a pas encore demandé la suspension par la voie ordinaire, demander la suspension de l'exécution en extrême urgence de cette mesure dans le délai visé à l'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 3 ».

4.2.2 Application de la disposition légale

En l'espèce, la partie requérante est maintenue dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 de la loi du 15 décembre 1980. Dans ce cas, l'extrême urgence de la demande est légalement présumée.

Le caractère d'extrême urgence de la demande est dès lors constaté.

Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

4.3 Deuxième condition : les moyens d'annulation sérieux

4.3.1 L'interprétation de cette condition

4.3.1.1 Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par « moyen », il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (C.E., 17 décembre 2004, n° 138.590 ; C.E., 4 mai 2004, n° 130.972 ; C.E., 1^{er} octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

Il s'ensuit également que lorsque, sur la base de l'exposé des moyens, il est clair pour toute personne raisonnable que la partie requérante a voulu invoquer une violation d'une disposition de la Convention des droits de l'homme et de sauvegarde des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), la mention inexacte ou erronée par la partie requérante de la disposition de la Convention qu'elle considère violée, ne peut empêcher le Conseil de procéder à une appréciation du grief défendable.

4.3.1.2 En outre, il ressort des termes de l'article 39/82, § 4, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 qu'en présence d'un recours tel que celui formé en l'espèce, « Le président de la chambre ou le juge au contentieux des étrangers procède à un examen attentif et rigoureux de tous les éléments de preuve portés à sa connaissance, en particulier ceux qui sont de nature à indiquer qu'il existe des motifs de croire que l'exécution de la décision attaquée exposerait le requérant au risque d'être soumis à la violation des droits fondamentaux de l'homme auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui fait l'objet d'un contrôle attentif et rigoureux ».

4.3.2 L'appréciation de cette condition

4.3.2.1 Le moyen

La partie requérante prend un **moyen unique** de la violation de l'article 3.2 du Règlement (CE) n°343/2003 du Conseil du 18 février 2003 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers (ci-après : le Règlement Dublin II), des articles 3, 6, 8 et 13 de la CEDH, de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte), des articles 51/5, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du « principe selon lequel l'Autorité doit prendre en considération l'ensemble des éléments de la cause », du « droit d'être entendu », « des droits de la défense », et du « devoir de minutie ».

Dans ce qui peut être considéré comme une première branche, intitulée « Violation du droit d'être entendu », elle fait valoir que « le requérant estime qu'avant la notification de la décision de maintien dans un lieu déterminé en vue d'un transfert vers l'Etat membre responsable, il n'a aucunement été entendu, dans les circonstances qui respectent le droit d'être entendu. [Que] le requérant a été emmené au centre pour illégaux après avoir été interrogé. [Que] cependant, il n'a pas bénéficié de la présence d'un interprète. [Que] pourtant le requérant ne parle que très peu le français. [Qu']il n'a pas eu l'occasion de s'exprimer sur d'éventuels éléments dans ce [sic] chef qui justifieraient son opposition à un renvoi vers l'ALLEMAGNE. [Que] le droit dans le chef de l'administré à une bonne administration, qui comporte notamment le droit d'être entendu avant qu'une mesure individuelle qui l'affecterait défavorablement ne soit prise et relève du respect des droits de la défense. [Que] partant la partie adverse a méconnu les obligations légales visées au moyen ».

Dans ce qui peut être considéré comme une deuxième branche, intitulée « Violation de l'article 3 de la CEDH », elle soutient que « le requérant est détenu en vue de son expulsion vers l'ALLEMAGNE. [Que] la décision entreprise aurait pour conséquence de soumettre le requérant à la procédure d'asile et conditions [sic] d'accueil demandeurs d'asile défaillante [sic] en ALLEMAGNE. [Que] le requérant a expliqué qu'il est venu en Belgique pour rejoindre les membres de sa famille qui y sont présents. [Que] le requérant n'a aucune attache en Allemagne. [Que] le requérant voit son oncle comme un père. [Que] c'est d'ailleurs lui qui l'a accueilli en Belgique jusqu'à ce qu'il soit placé en détention. [Qu']il existe un risque réel de son renvoi vers l'ALLEMAGNE qui l'expose à des traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH au vu des conditions d'accueil. [Que] dans le cadre de l'examen de l'article 3 de la CEDH, il s'impose de vérifier toutes les informations relatives aux conditions d'accueil des demandeurs d'asile en ALLEMAGNE. [...] [Qu']il apparaît que la partie adverse ne s'est pas livrée en l'espèce à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitements prohibés par l'article 3 de la CEDH. [Que] le requérant avait pourtant fait valoir que les conditions d'accueil et de traitement des demandeurs d'asile en ALLEMAGNE étaient particulièrement difficiles. [...] [Que] par ailleurs, diverses sources objectives démontrent toujours que, en cas de retour en ALLEMAGNE, le requérant risque d'être victime de traitements inhumains et dégradants : [Que] la partie adverse n'a pas tenu compte d'informations récentes et objectives au sujet du dispositif d'accueil allemand desquelles il ressort une pénurie importante de logements et une violence raciste contre laquelle les autorités allemandes ne sont pas en mesure d'offrir une protection effective aux migrants, mais de plus, elle a procédé à une lecture partielle du rapport AIDA — *Asylum Information Database — County report : Germany, 2019 update — Juillet 2020* (ci-après rapport AIDA) sur lequel la décision litigieuse se fonde. [Qu'en] effet, le rapport AIDA souligne les lacunes qui entachent le dispositif d'accueil allemand. Ces carences sont dues à l'afflux massif de migrants. Dans certains cas, les demandeurs de protection internationale vivent dans la rue ou doivent rester dans des centres d'accueil surpeuplés avec une détérioration des conditions matérielles d'accueil : [...]. [Que] par ailleurs, d'ives articles de presse témoignent du mauvais traitement réservé aux migrants sur le territoire allemand :

- Human Rights Watch, « *Allemagne - Evènements de 2018 - Section du chapitre UE* » (disponible sur : <https://www.hrw.org/fr/world-report/2019/country-chapters/326081>): [...].

[Qu'à] cet égard, dans un rapport, Amnesty International indique que la protection contre la violence raciste est insuffisante en Allemagne : [...] (Amnesty International, « *L'Allemagne ne fait pas le nécessaire pour combattre la montée des crimes de haine* », 9 juin 2016, disponible sur : <https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2016/06/germany-failing-to-tackle-rise-in-hate-crime/>).

[Qu'au]-delà de cela, de multiples sources d'informations publiques et objectives indiquent un durcissement de la procédure d'asile allemande :

- Info migrants, « Les demandes d'asile continuent de baisser en Allemagne en 2020 », le 11 janvier 2021, (disponible sur <https://www.informigrants.net/fr/post/29543/les-demandes-d-asile-continuent-de-baisser-en-allemande-en-2020>) : [...] [.]
- RFI, « *Allemagne : une nouvelle loi sur l'immigration pour faciliter les expulsions* », 17 avril 2019 (disponible sur : <http://www.rfi.fr/europe/20190417-allemande-une-nouvelle-loi-immigration-faciliter-expulsions>) : [...] [.]
- Dw, « *L'Allemagne enregistre une baisse des demandes d'asile* », 23 janvier 2019 (disponible sur <https://www.dw.com/fr/lallemande-enregistre-une-baisse-des-demandes-dasile/a-47202764-0>) : [...] [.]
- Euronews, « *L'Allemagne durcit sa politique migratoire* », 27 juillet 2018 (disponible sur : <https://fr.euronews.com/2018/07/27/l-allemande-durcit-sa-politique-migratoire>) : [...] [.]

[Qu'e]nfin, en cas de retour en Allemagne, le requérant devra introduire une nouvelle demande de protection internationale, puisque le délai de recours contre la décision de refus est écoulé. Or la procédure dans le cadre de cette demande ne permet pas de bénéficier d'une assistance judiciaire gratuite : selon le rapport AIDA, « *There is no free legal assistance available for subsequent applications or for appealing against rejections of subsequent applications* » (Rapport AIDA, p. 61). [Que] par conséquent, [le requérant] ne pourra pas bénéficier de l'assistance d'un conseil dans le cadre de la procédure. Or celle-ci est très compliquée, d'autant plus que le requérant ne parle pas l'Allemand. De cette manière, il y a un risque sérieux que [le requérant] ne voit [sic] pas ses droits de la défense respectés et qu'il ne puisse pas mener à bien la procédure. [...] [Que] l'analyse de la partie défenderesse n'est pas une analyse objective, impartiale et individualisée des informations disponibles et actuelles relatives à la situation des demandeurs d'asile en ALLEMAGNE. [Que] par ailleurs, force est de constater que contrairement à ce que tente de laisser croire la partie défenderesse, les sources de cette dernière font elles-mêmes état de défaillances graves dans le système d'accueil et le traitement des demandeurs d'asile en ALLEMAGNE. [Que] diverses sources objectives démontrent encore que, en cas de retour en ALLEMAGNE, le requérant risque d'être victime de traitements inhumains et dégradants : le nombre de places en structure d'accueil est insuffisant, les conditions d'accueil - quand il y a accueil - y sont désastreuses, des expulsions de masse y sont largement pratiquées, l'usage de la violence tant à l'égard des personnes se trouvant illégalement sur le territoire qu'à l'encontre des demandeurs d'asile est fréquent. [Que] selon les informations actuelles, contrairement aux sources sur lesquelles s'appuie la partie défenderesse, il ressort que les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en ALLEMAGNE sont déplorables :

- Manque de volonté politique d'accueillir les demandeurs d'asile ;
- Conditions d'accueil - lorsqu'il y a accueil - dégradantes ;
- Taux de reconnaissance extrêmement faible emportant un risque de refoulement ;
- Discrimination ;

[Que] ces informations récentes témoignent encore des carences effectives que rencontrent les demandeurs d'asile en ALLEMAGNE. [Qu']il ressort de tous ces éléments que le requérant justifie des craintes légitimes et fondées si il [sic] doit retourner en Allemagne. [Qu']il ressort à suffisance des éléments déposés par la partie défenderesse qu'elle aurait dû faire application de l'article 17.1 du [Règlement Dublin III], un retour vers l'Allemagne constituant, au regard du cas d'espèce, un risque de violation de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la [Charte] au vu des carences graves du système de prise en charge des demandeurs d'asile en Allemagne. [...] [Que] par conséquent, la décision entreprise n'est pas adéquatement motivée, et viole l'article 62 de la [loi du 15 décembre 1980] et les articles 2 et 3 de la [loi du 29.07.1991 relative à l'obligation de motivation formelle ainsi que l'article [sic] de la CEDH. [Qu']en cas de retour en Allemagne, le requérant court indéniablement un risque réel d'être soumis à des traitements inhumains et/ou dégradants, en violation de l'article 3 de la CEDH et 4 de la Charte ».

Dans ce qui peut être considéré comme une troisième branche, intitulée « Violation de l'article 13 CEDH », elle allègue qu'« en l'espèce, l'expulsion du requérant le priverait de l'exercice effectif d'un éventuel recours en annulation à l'encontre de la décision litigieuse. [...] [Qu']il est élémentaire, dans une société démocratique, que le pouvoir exécutif permette, d'une part, au justiciable d'utiliser les voies de recours que lui reconnaît le pouvoir législatif et, d'autre part, à la Juridiction d'entendre la personne intéressée, d'examiner la cause qui lui est soumise et de statuer à son sujet. [Qu']en toute hypothèse, s'il existe encore la possibilité de voir annuler cette décision, par l'effet de l'annulation, la décision serait censée n'avoir jamais existé. [Qu']il incombe dès lors à l'Etat Belge de garantir au requérant l'examen de son recours introduit auprès du [Conseil], ce qui est incompatible avec une mesure d'expulsion. [Que] conformément à l'article 13 de la CEDH, le requérant démontre que les droits et libertés reconnus dans la [CEDH] ont été violés. [Que] la violation de l'article 13 de la CEDH est dès lors fondée ».

4.3.2.2 L'appréciation

4.3.2.2.1 Sur le moyen unique, le Conseil rappelle à titre liminaire que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par la décision attaquée (cf. notamment C.E., 8 novembre 2006, n° 164.482 et C.C.E., 29 mai 2008, n° 12 076).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière la décision attaquée violerait l'article 3.2 du Règlement Dublin II, les articles 6 et 8 de la CEDH, et les articles 51/5 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

4.3.2.2.2 Le Conseil observe que la décision attaquée est fondée sur l'article 51/5, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, qui précise « Lorsque le ministre ou son délégué l'estime nécessaire afin de garantir un transfert effectif, il peut faire reconduire sans délai l'étranger à la frontière ».

Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Sur ce dernier point, le Conseil ajoute que, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est amené à exercer, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation dans le cadre de l'application des dispositions applicables.

4.3.2.2.3.1 Sur la deuxième branche du moyen unique, le Conseil rappelle, tout d'abord, que la décision de transfert du requérant, au sens du Règlement Dublin III, est la décision de refus de séjour prise le 13 avril 2023, visée au point 1.4, et non la décision attaquée, qui vise à ramener sans délai le requérant à la frontière de l'Etat membre responsable du traitement de sa demande de protection internationale, en exécution de la première décision. Ainsi que mentionné au point 1.6, le Conseil a rejeté la demande de suspension de l'exécution de ladite décision de refus de séjour.

4.3.2.2.3.2 Le Conseil rappelle que l'article 3 de la CEDH énonce « Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants ». Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante: voir par exemple, Cour européenne des droits de l'homme [ci-après : la Cour EDH], 21 janvier 2011, *M.S.S. contre Belgique et Grèce*, § 218).

En l'espèce, la partie défenderesse a estimé que la partie requérante n'a pas démontré le risque allégué de traitements contraires à cette disposition, en cas de reconduite du requérant en Allemagne.

La partie requérante conteste cette appréciation. Elle estime que la situation en Allemagne démontre un risque de mauvais traitements dans le chef du requérant, s'il y est reconduit. À cet égard, elle ne fait valoir aucun autre élément que ceux invoqués dans le cadre de son recours contre la décision de refus de séjour, susmentionnée. La même réponse peut, par conséquent, y être apportée.

4.3.2.2.3.3 En effet, dans la décision de refus de séjour du 13 avril 2023, la partie défenderesse a examiné, de manière approfondie, les conséquences probables du transfert envisagé et a mené un examen exhaustif de la possibilité d'une violation de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte. Elle a, dans ce cadre, pris en compte les déclarations du requérant, faites lors de son entretien « Dublin », et a fondé son appréciation sur les informations contenues dans le rapport AIDA (Asylum Information Database), intitulé *Country Report : Germany, 2021 Update* (ci-après : le rapport AIDA 2021). Elle a estimé que les informations recueillies ne permettaient pas de conclure que le système d'accueil et d'asile allemand souffrait de « défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes », atteignant le seuil de gravité décrit par la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) dans l'arrêt *Jawo* (CJUE, 19 mars 2019, *Jawo*, C-163/17), et conclu que le transfert du requérant vers l'Allemagne ne viole pas les dispositions susmentionnées, que ce soit en raison de telles déficiences structurelles, ou pour des motifs individuels.

Dans la motivation de la décision de refus de séjour du 13 avril 2023, la partie défenderesse ne nie pas l'existence de certains manquements. Elle constate toutefois qu'« en ce qui concerne un risque possible d'exposition à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH du fait de la prise en charge de l'intéressé par l'Allemagne, l'analyse approfondie du rapport AIDA (pp.17-182) permet d'affirmer, bien qu'il met l'accent sur certains manquements, qu'on ne peut pas conclure de la part des autorités allemandes à une intention volontaire d'attenter à la vie, la liberté ou l'intégrité des demandeurs de protection internationale ni que la gestion de la procédure de protection internationale (AIDA, pp.17-92) et les conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale (AIDA, pp.93-129) en Allemagne ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Ce rapport n'établit pas que les demandeurs de protection internationale en Allemagne se retrouvent systématiquement et automatiquement sans aide et assistance. De même, il fait apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur de protection internationale ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable ».

4.3.2.2.3.4 Dans l'arrêt visé au point 1.6, le Conseil a estimé que l'argumentation de la partie requérante n'est pas de nature à contredire les constats qui précèdent.

Ainsi, le Conseil a relevé, tout d'abord, que certains développements de la requête – et les informations qui visent à les soutenir – concernent des problématiques qui ont trait à des situations étrangères à celle dans laquelle se trouve le requérant.

En effet, la partie requérante développe ainsi des considérations (étayées par la reproduction des pages 145 et 146 du rapport AIDA 2019) relatives à la situation des bénéficiaires de protection internationale et aux difficultés auxquelles ils sont confrontés en termes d'accès au logement et au marché du travail, le requérant étant lui, à ce stade, demandeur de protection internationale, bénéficiant à ce titre du système d'accueil allemand comme il ressort des informations figurant dans le rapport AIDA 2021. De même, comme la décision de refus de séjour du 13 avril 2023 l'a relevé, « il y a lieu de rappeler que les autorités allemandes ont donné leur accord pour la reprise en charge de l'intéressé sur base de l'article 18.1.b, qu'il en résulte que la demande de l'intéressé en Allemagne est toujours en cours d'examen » (le Conseil souligne), de sorte que l'affirmation de la partie requérante selon laquelle « en cas de retour en Allemagne, le requérant devra introduire une nouvelle demande de protection internationale, puisque le délai de recours contre la décision de refus est écoulé », n'est pas fondée. Elle est au demeurant contredite par les déclarations du requérant lui-même qui, durant son entretien « Dublin » tenu le 28 mars 2023, a déclaré expressément qu'il n'y avait pas eu de décision des autorités allemandes suite à sa demande de protection internationale.

Ensuite, le Conseil a estimé que le fait que la partie requérante parvient à une autre conclusion, en mettant en avant des difficultés au sein du système d'accueil allemand ainsi qu'un « durcissement de la procédure d'asile allemande », en citant sur ces points un rapport AIDA antérieur à celui sur lequel se fonde la décision de refus de séjour du 13 avril 2023 et en s'appuyant sur une sélection d'autres sources, toutes plus anciennes, ne suffit pas à démontrer que la partie défenderesse n'a pas procédé à un examen rigoureux des sources dont elle pouvait avoir connaissance, ni que l'analyse qu'elle en a fait serait déraisonnable. Il en va d'autant plus ainsi que le requérant, lors de son entretien « Dublin » du 28 mars 2023, n'a fait état d'aucune difficulté, en termes d'accueil, dans le cadre de sa procédure de protection internationale introduite en Allemagne.

En outre, s'agissant des allégations de la partie requérante relatives à une « violence raciste », le Conseil a relevé, d'une part, que le requérant n'a aucunement soutenu, lors de son entretien « Dublin » du 28 mars 2023, qu'il aurait fait l'objet de quelconques violences de la part des autorités ou de la population allemandes durant son séjour de trois semaines dans ce pays en tant que demandeur de protection internationale. D'autre part, il a constaté que la décision de refus de séjour du 13 avril 2023 a pu adéquatement relever que « [c]onsidérant en outre, que l'Allemagne est, à l'instar de la Belgique, un pays démocratique respectueux des droits de l'Homme, doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur de protection internationale un traitement juste et impartial et devant lesquelles l'intéressé peut faire valoir ses droits, notamment s'il estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes ; considérant, plus généralement, que l'Allemagne est un État membre de l'Union Européenne soumis aux mêmes normes européennes et internationales en matière de droits de l'Homme que la Belgique, notamment la Convention européenne des Droits de l'Homme (CEDH) ; que le candidat pourra introduire des recours devant des juridictions indépendantes s'il le souhaite ; que l'intéressé n'a pas démontré que ses droits n'ont pas été ou ne sont pas garantis en Allemagne ». Cette analyse ne peut être remise en cause par l'analyse des sources produites par la partie requérante, qui, outre leur caractère ancien par rapport aux données figurant dans le rapport AIDA 2021, ne font qu'établir l'existence de la présence d'actes de racisme envers les personnes migrantes en général dans la société allemande, ce qui n'est pas contesté.

Le Conseil en a conclu que la partie requérante ne démontrait pas que le transfert du requérant vers l'Allemagne entraînait un risque réel de violation de l'article 3 de la CEDH ou des articles 3 et 4 de la Charte.

4.3.2.2.3.5 Au vu de l'ensemble de ce qui précède, il n'apparaît pas que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation en considérant que la reconduite du requérant vers l'Allemagne, en exécution d'une décision de transfert préalable, n'entraînait pas un risque réel de violation de l'article 3 de la CEDH ou de l'article 4 de la Charte. La partie requérante ne démontre pas que la partie défenderesse n'a pas motivé la décision attaquée suffisamment, à cet égard, ni qu'elle a la prise sur la base d'informations factuelles inexacts ou au terme d'une appréciation manifestement déraisonnable.

4.3.2.2.4 Sur la première branche du moyen unique, la partie requérante fait valoir que le requérant aurait dû être entendu avant l'adoption de la décision attaquée, en présence d'un interprète et qu'il aurait pu faire valoir, à cette occasion, « d'éventuels éléments [...] qui justifieraient son opposition à un renvoi vers l'ALLEMAGNE ».

Tout d'abord, le Conseil observe que figure au dossier administratif un « Formulaire confirmant l'audition d'un étranger », rempli le 18 juillet 2023 par le requérant. Si ce dernier n'était pas accompagné par un interprète turc, le Conseil observe néanmoins que les questions posées au requérant étaient rédigées en français, en anglais et en turc. Il en résulte qu'un problème de compréhension ne peut raisonnablement être allégué par la partie requérante.

Ensuite, s'agissant des « éventuels éléments [...] qui justifieraient son opposition à un renvoi vers l'ALLEMAGNE », le Conseil observe qu'ils ne sont pas développés en termes de requête.

Lors de l'audience du 26 juillet 2023, la partie requérante allègue le fait que le requérant aurait pu faire valoir la relation de dépendance qui le lie à sa famille en Belgique.

À ce sujet, le Conseil observe qu'il ressort de la motivation de la décision attaquée que la partie défenderesse a pris en considération la vie familiale alléguée entre le requérant et sa famille en Belgique, et a estimé que celle-ci n'était pas établie. Ainsi, elle a considéré que « [l]e 28.03.2023, à la question « *Raisons spécifiques d'être venu précisément en Belgique pour votre demande de protection internationale ?* », l'intéressé a répondu : « *Parce que j'ai mes proches en Belgique. Si j'obtiens mes papiers, je serai engagé là où travaillent mes oncles* » ; Considérant également que l'intéressé a déclaré, concernant les raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient son opposition à son transfert en Allemagne : « *Je refuse que l'Allemagne reprenne ma DPI car j'ai tous mes proches en Belgique qui me soutiennent, qui m'aident.* » ; Considérant que les déclarations de l'intéressé relèvent de son appréciation personnelle ; que l'intéressé n'apporte pas la moindre précision ou ne développe de manière factuelle ses propos ; Considérant que les oncles paternels et la tante paternelle que l'intéressé a déclaré avoir en Belgique ne peuvent être considérés comme des membres de sa famille au sens de l'article 2-g) du règlement Dublin 604/2013 ; L'intéressé déclare dans son droit d'être entendu du 18/07/2023, parce que sa famille est en Belgique. [...] Lors de son audition à l'Office des Étrangers le 28.03.2023, l'intéressé a déclaré que ses oncles paternels [A.D.], [A.M.] et sa tante paternelle [A.Z.] se trouvent en Belgique. Considérant qu'à la question « *Quelles relations entreteniez-vous lorsque le membre de votre famille était en Belgique et vous dans votre pays d'origine ?* », l'intéressé a déclaré : « *Mon oncle chez qui je vis venait nous rendre visite lorsqu'il venait en Turquie mais il n'y avait pas d'entraide* ». Considérant qu'à la question « *Quelles relations entretenez-vous aujourd'hui avec le membre de votre famille ?* », l'intéressé a déclaré : « *Aujourd'hui, il me soutient dans tout car je vis chez lui. Je l'aide à faire des courses et autres services qu'il me demande* ». Considérant que les liens tels que décrits par l'intéressé avec son oncle paternel chez qui il vit ne sortent pas du cadre des liens affectifs normaux entre membres d'une même famille ; qu'en effet, il est normal de s'entraider de la sorte entre membres d'une même famille, notamment en offrant ponctuellement l'hospitalité ou une aide matérielle. L'intéressé déclare dans son droit d'être entendu du 18/07/2023, qu'il a sa tante et ses cousins en Belgique. Considérant qu'une séparation du requérant de sa famille ne paraît pas constituer une mesure disproportionnée ; qu'en effet, leur relation pourra se poursuivre à distance via plusieurs moyens de communication (téléphone, internet et réseaux sociaux, etc.), ou en dehors du territoire belge ; qu'il est loisible à l'intéressé de rester en contact avec les membres de sa famille en Belgique à partir du territoire allemand. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 8 de la CEDH ».

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se contente de prétendre que le requérant « voit son oncle comme un père », que ce dernier lui envoyait de l'argent via Western Union et qu'il habite chez ce dernier en Belgique.

Ce faisant, elle se borne à prendre le contre-pied de la décision attaquée, tentant ainsi d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, au vu de ce qui est rappelé *supra* quant au contrôle exercé par le Conseil, sans toutefois démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière. En effet, les éléments mis en exergue par la partie requérante établissent des liens affectifs normaux entre membres adultes d'une même famille, mais non une situation de dépendance réelle à l'égard de ces derniers. En outre, la partie requérante n'étaye nullement le fait que son oncle lui aurait envoyé de l'argent via Western Union. Le Conseil souligne à ce sujet que, lors de son entretien « Dublin » du 28 mars 2023, le requérant a répondu que son oncle venait rendre visite à sa famille quand il était en Turquie mais qu'« il n'y avait pas d'entraide ».

Le Conseil estime dès lors que la partie requérante reste en défaut d'établir que le requérant se trouve dans une situation de dépendance de nature à démontrer dans son chef l'existence d'une vie familiale, au sens de l'article 8 de la CEDH. Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

Partant, le Conseil estime que la partie requérante reste en défaut de démontrer l'existence d'éléments qu'elle aurait pu porter à la connaissance de la partie défenderesse lors de la prise de la décision attaquée et de démontrer en quoi « la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent », de sorte qu'elle n'établit pas que le droit d'être entendu du requérant aurait été violé en l'espèce.

4.3.2.2.5 Sur la troisième branche du moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 13 de la CEDH dispose comme suit : « Toute personne dont les droits et libertés reconnus dans la présente Convention ont été violés, a droit à l'octroi d'un recours effectif devant une instance nationale, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles. »

Il convient de rappeler qu'une violation de l'article 13 de la CEDH ne peut être utilement invoquée que si est alléguée en même temps une atteinte à l'un des droits que la CEDH protège. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que tel n'est pas le cas en l'espèce.

En tout état de cause, le Conseil estime que le grief n'est pas sérieux dès lors que l'existence d'un recours effectif est démontrée par le requérant lui-même, qui a introduit une demande de mesures provisoires d'extrême urgence, visée au point 1.6, et la présente demande de suspension en extrême urgence, lesquelles auraient pu, compte tenu de l'effet suspensif de plein droit dont elles sont revêtues, offrir un redressement approprié aux griefs que le requérant a entendu faire valoir au regard de certaines dispositions de la CEDH consacrant des droits fondamentaux, en l'espèce les articles 3 et 8 de la CEDH, si ceux-ci s'étaient avérés fondés. À cet égard, le Conseil tient à préciser que l'effectivité d'un recours ne dépend évidemment pas de la certitude d'une issue favorable.

Le moyen ainsi pris n'est pas sérieux

4.3.2.2.6 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas sérieux.

4.3.3 Il résulte de ce qui précède que l'une des deux conditions prévues par l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 pour que soit accordée la suspension de l'exécution de la décision attaquée n'est pas remplie en telle sorte que le recours doit être rejeté.

5. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront réglées le cas échéant à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit juillet deux mille vingt-trois par :

Mme S. GOBERT,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme N. RHAZI,	greffière assumée.

La greffière,

La présidente,

N. RHAZI

S. GOBERT